

Décision unilatérale de mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Après information du comité social et économique formulée au cours de la réunion extraordinaire du 21 décembre 2020 (v. procès-verbal annexé à la présente décision), la société LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS (LSL) a décidé ce qui suit.

Préambule

La société LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS (LSL), société en nom collectif, au capital de 100 000 €, dont le siège social est situé 2, rue Victor Hugo 91 160 LONGJUMEAU, désireuse d'améliorer le pouvoir d'achat des salariés définis à l'article 2, décide d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de cotisations et contributions sociales et non soumise à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020 et selon les modalités fixées ci-après.

Conformément à l'article 7 de la loi précitée, cette prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération, aucune prime ni aucun élément de rémunération versée par l'entreprise ou qui devient obligatoire en vertu de la loi, d'une convention ou d'un accord collectif de travail, d'un contrat de travail ou d'un usage.

Article 1 – Champs d'application

La présente décision unilatérale est applicable à tous les collaborateurs en CDI, CDD, contrat de professionnalisation et apprentissage, et intérimaires qui remplissent les conditions précisées à l'article 2.

Article 2 - Salariés bénéficiaires

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est attribuée aux salariés remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire d'un contrat de travail en cours à la date de versement de la prime fixée à l'article 4 ;
- avoir perçu, pendant les 12 mois précédant le versement de la prime, une rémunération brute totale inférieure à 2 smic brut annuel, soit 36 946.81€.

Article 3 - Montant de la prime

- Pour les salariés comptant moins de 3 mois de présence/activité au cours des 12 mois précédant le versement de la prime : montant forfaitaire de 50 Euros
- Pour les salariés ayant au moins 3 mois de présence/activité et moins de 6 mois de présence/activité au cours des 12 mois précédant le versement de la prime : montant forfaitaire de 100 Euros
- Pour les salariés ayant au moins 6 mois de présence/activité au cours des 12 mois précédant le versement de la prime : montant forfaitaire de 200 Euros.

Sont considérés comme présents les salariés absents dans le cadre des congés suivants :

- congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- congé parental d'éducation, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel ;
- congé pour enfant malade et/ou hospitalisé ;
- congé de présence parentale ;
- congé acquis par don de jours de repos pour enfant gravement malade.

Article 4 - Versement de la prime

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée le 31 décembre 2020.

Elle ne donne lieu à aucune cotisation et contribution sociales et n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Article 5 - Prise d'effet et durée de la décision

La présente décision prend effet le 21 décembre 2020. Elle est conclue pour l'année 2020.

Article 6 - Notification de la décision

La présente décision est communiquée par affichage.

Les salariés embauchés postérieurement à la notification de la présente décision mais antérieurement au versement de la prime se verront remettre une notification de cette dernière lors de la remise de leur contrat de travail.

Fait à Saint Vulbas, le 21 décembre 2020.

Pour l'entreprise

Frédéric GRASSART
Directeur des opérations logistiques